



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 06 JUIL. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
du drainage agricole de l'association de drainants et d'irrigants de Ligné sur
les communes de Ligné, Couffé, Le Cellier, Saint-Mars-du-Désert et Mésanger (44)

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet de drainage agricole de l'association communale de drainants et d'irrigants (ACDI) de Ligné sur les communes de Ligné, Couffé, Le Cellier, Saint-Mars-du-Désert et Mésanger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le présent projet est porté par une association communale de drainants et d'irrigants (ACDI) qui regroupe 9 exploitations agricoles réparties sur 5 communes : Ligné, Saint-Mars-du-Désert, Le Cellier, Couffé et Mésanger.

Cette association a pour projet le drainage d'un ensemble de parcelles agricoles sur une surface totale de 167,74 hectares réparties sur 25 îlots. Ces parcelles se trouvent toutes sur le territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Le projet est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

- 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 20 ha
- 3.3.2.0 Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha

Ce projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique 13°b) de l'article R 122-2 du code de l'environnement et entre dans le cadre de la nouvelle procédure d'autorisation unique au titre de la loi sur l'eau.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La zone d'étude est caractérisée par un important réseau hydrographique de surface réparti sur trois bassins versants : l'Erdre, le Hâvre et la Loire.

Les îlots drainés ne sont pas situés dans des périmètres concernés par des inventaires ou des protections réglementaires relatifs au paysage ou au milieu naturel. Un îlot est situé à environ 500 m du site Natura 2000 des marais de l'Erdre et un autre à 700 m du site Natura 2000 de la vallée de la Loire.

Le projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

En termes de risques potentiels pour la ressource en eau et les milieux aquatiques, plusieurs types d'impacts peuvent être identifiés comme résultant du drainage :

- la modification du régime hydrique selon les périodes,
- l'assèchement de zones humides,
- le rejet direct en cours d'eau de matières en suspension, de nitrates, d'engrais et de produits phytosanitaires.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Dans le cadre de ce projet de drainage, une surface de 221,5 hectares a été étudiée. La surface drainée sera au final de 167,74 hectares.

Le milieu récepteur du réseau de drainage a été étudié pour chaque îlot.

La détermination des zones humides est réalisée à partir :

- de 650 sondages pédologiques,
- des inventaires de pré-localisation des zones humides probables de la DREAL,
- des inventaires réalisés à l'échelle des communes,
- des critères de végétation.

A partir de l'ensemble des données précédentes, 10 zones humides (prairies), représentant un total de 4,56 hectares, ont été recensées, ainsi que 10 mares.

Pour les mares précitées, un diagnostic écologique a été réalisé et a mis en évidence la présence de tritons crêtés - espèce faunistique protégée - sur une des mares qui sera préservée.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact présente de façon claire, par thématiques, les effets du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune de ces thématiques. Ce thème est développé en partie 4 de cet avis.

L'étude d'impact ne présente ni les effets cumulés avec d'autres projets connus, ni les principales modalités de suivi des mesures relatives à l'environnement.

3.3- Justification du projet

Le drainage est une technique d'aménagement hydro-agricole destinée à réduire ou supprimer l'excès d'eau sur des parcelles qui en sont affectées.

La technique de drainage est justifiée dans le dossier en tant que technique qui apporte des avantages certains en termes de régularité des rendements, de facilité d'intervention sur les parcelles et de choix des variétés.

D'une façon générale, un réseau de drainage recueille l'eau du sol en excès et la conduit ensuite à la sortie de la parcelle vers l'exutoire qui débouche sur le dispositif d'assainissement. L'écoulement de l'eau sous l'effet de la gravité est le principe fondamental de conception des ouvrages, qu'ils soient à ciel ouvert ou enterrés. Des ouvrages en périphérie de la parcelle sont parfois nécessaires pour intercepter les eaux provenant de l'extérieur de celle-ci.

Trois îlots, sur les 28 îlots initiaux, représentant une surface de 8,65 hectares, ont été retirés du projet, du fait de la présence d'une surface importante de zone humide.

3.4- Résumé non technique

Le résumé, quoique succinct, est clair et présente de façon compréhensible les enjeux, le projet et ses incidences positives et négatives. Des cartes ou illustrations auraient cependant pu être ajoutées afin d'apporter une meilleure connaissance du projet.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise de façon partielle les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement. Le nom de l'auteur est précisé.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

En respect du chapitre 8 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 "préservé les zones humides", l'ensemble des zones humides (prairies) repérées dans l'état initial a été exclu de ce projet de drainage.

A noter que le réaménagement de 6 mares existantes en bassins de rétention ne constitue pas une mesure compensatoire, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier d'étude d'impact.

Des mesures de réduction et de compensation des impacts sur 6 mares sont prévues : berges aménagées en pentes douces, aménagement des pourtours des mares (élagages, abattage des peupliers, extraction des souches, taillages des chênes et saules présents, rives débarrassées des ronciers). Par ailleurs, les entretiens seront réalisés de manière tournante, une partie une année et la suivante la seconde année afin de réduire les perturbations.

En respect du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, aucun rejet des eaux de drainage ne s'effectue directement dans les cours d'eau. Les eaux sont ainsi décantées et filtrées, ce qui permet de limiter les effets du projet sur la qualité de l'eau (réduction d'apport de matières en suspension (MES) et de polluants de types phytosanitaires ou fertilisants minéraux).

Un précédent projet mentionnait la nécessité d'arrachage de haies sur 6 îlots. Cependant, suite aux échanges avec le service instructeur de la police de l'eau, le pétitionnaire a décidé d'éviter tous les arrachages de haies de son projet de drainage.

Les bandes enherbées existantes seront également conservées.

Le dossier comporte une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 des marais de l'Erdre et de la vallée de la Loire qui conclut à juste titre à l'absence d'impacts significatifs de ce projet sur ces deux sites naturels. L'argumentaire aurait cependant pu être plus détaillé.

Les mesures de suivi portent sur le maintien du bon état des ouvrages et du bon écoulement à travers les organes de collecte.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

Malgré quelques faiblesses, l'étude d'impact permet de bien comprendre les enjeux environnementaux, les impacts et les mesures associées. Elle est proportionnée aux enjeux et aux impacts prévisibles.

L'étude d'impact ne présente ni les effets cumulés avec d'autres projets connus, ni les principales modalités de suivi des mesures relatives à l'environnement.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet prend bien en compte les enjeux environnementaux et aura des impacts limités sur l'environnement. En effet, dans une logique d'évitement, il n'impactera ni les prairies humides répertoriées ni les haies. De plus, aucun rejet des eaux de drainage ne s'effectue directement dans les cours d'eau.

Pour le Préfet de la Région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Le directeur adjoint,


Philine VIROULAUD